



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les brefs d'avril 2022

Les rubriques

| |
|---|
| Sommaire |
| Informations |
| Les ressources professionnelles |
| Achat public |
| Le point sur ... |
| Index |

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [février 2022](#) et de [mars 2022](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

MARS 2022 : [Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023, cette ordonnance, abrogeant l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, crée un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Le nouveau régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

- ▶ Retrouver sur Légifrance le JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.
- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

ADJOINT GESTIONNAIRE

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

- ▶ [Article 145](#) de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#).

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

OP@LE

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

- 👉 Retrouver au même JORF, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#).

Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

↳ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#).

Prolongation au 31 juillet 2021

- ▶ de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ▶ de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

- ▶ [Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ▶ [Arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

Crise sanitaire

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne sur la [page coronavirus - covid 19 des employeurs et des agents publics](#)

- ❖ [La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 16 mars 2022.](#)

Consulter [les informations sur le site du Gouvernement](#)

Sur [education.gouv.fr](#), retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

↳ [COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire](#)

↳ [La foire aux questions \(FAQ\) dédiée à la Covid-19.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

INTRANET PLEIADE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)



Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

| <u>Pléiade</u> |
|--|
| <u>MÉTIER</u> |
| ▶ Achats |
| ▶ Affaires juridiques |
| ▶ Évaluation et statistiques |
| ▶ Gestion budgétaire, financière et comptable |
| ▶ EPL : rubriques EPL |
| ▶ Modernisation de la fonction financière |
| ▶ L'EPL au quotidien |
| ▶ Réglementation financière et comptable |
| ▶ Système d'information financier et comptable |
| ▶ Rémunération en EPL |
| ▶ Maîtrise des risques comptables et financiers |
| ▶ Formations et séminaires |
| ▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs |

| |
|---|
| ▶ Les richesses académiques |
| ▶ Gestion des ressources humaines |
| ▶ Information - communication |
| ▶ Numérique et systèmes d'information |
| ▶ Pilotage et modernisation |
| ▶ Politiques éducatives |

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Nomination de Monsieur Pascal MISERY à l'inspection générale en février 2022.

Au [bulletin officiel n° 12 du 24 mars 2022](#), parution de l'arrêté du 28 février 2022 (NOR : MEND2207624A) nommant Monsieur Laurent NOE Secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ACCREDITATION DES ORDONNATEURS

Au JORF n°0050 du 1 mars 2022, texte n° 51, parution de l'[arrêté du 10 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : modification de l'arrêté du 25 juillet 2013 et notamment de son titre III.

Publics concernés : les ordonnateurs des personnes morales énumérées aux [4°, 5° et 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246](#) susmentionné.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la modification des articles 9 et 10 porte sur la suppression de la référence au spécimen de signature manuscrite.

La seconde modification concerne l'article 11 et porte notamment sur la prise en compte de l'évolution des systèmes d'information des personnes morales susvisées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 **Les EPLE ne sont pas concernés par ce texte.**

ACTE ADMINISTRATIF

Dans une décision n° [449620](#) du 17 mars 2022, le Conseil d'État précise le rôle du juge s'agissant de l'accès aux documents administratifs qui s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

La personne qui demande la communication de documents administratifs n'a pas à justifier de son intérêt à ce que ceux-ci lui soient communiqués, que la demande soit fondée sur le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ou sur l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En revanche, lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, il revient au juge de prendre en compte, pour déterminer si cette charge est effectivement excessive, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur ainsi, le cas échéant, que pour le public.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [449620](#) du 17 mars 2022.

AGENT COMPTABLE

Message de la DAF A3 aux agents comptables



Escroquerie Faux ordres de virements

Mesdames et Messieurs,

Les services de la DGFIP ont constaté une forte augmentation des fraudes aux faux ordres de virements dans les lycées maritimes et agricoles.

Les collègues et lycées publics peuvent être concernés par ce même risque. Aussi, nous vous invitons fortement à prendre connaissance des informations et recommandations, ci-dessous exposées.

Message des services de la DGFIP relatif aux fraudes aux FOVI

« Une recrudescence de fraudes ayant pour cible des EPLE et EPLEFPA a été récemment signalée à la direction générale des finances publiques, le mode opératoire était le suivant :

Une entité fraudeuse se faisant appelée AFDEP (Accompagner Former Déployer l'Éducation technologique pour les Professionnels) a transmis à des EPLE des "factures" sans commande préalable au titre d'abonnements pour des prestations non réalisées, jouant sur sa proximité phonétique avec l'AFDET (Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique), association reconnue d'utilité publique. Cette entité a réussi à détourner par ce biais des fonds publics, des virements ayant été émis suite à la réception de ces fausses factures.

Nous souhaitons appeler votre vigilance sur les escroqueries aux faux ordres de virements (FOVI) qui se multiplient dans la sphère publique. Les auteurs des FOVI visent à inciter un salarié ou un fonctionnaire travaillant au sein d'un organisme public national ou local de type EPLE/EPLEFPA à effectuer un virement bancaire, en usurpant l'identité du véritable créancier ou celle d'un autre acteur intervenant dans la chaîne du paiement.

1. Les escrocs ont principalement recours à trois modes opératoires

a) L'escroquerie au changement de coordonnées bancaires. L'escroc peut se faire passer pour un fournisseur souhaitant modifier ses coordonnées bancaires ou mettre en place un affacturage. Les fraudeurs envoient un courriel ou téléphonent à un agent des services de l'ordonnateur ou de l'agent comptable en se faisant passer pour un fournisseur ou une société d'affacturage, et lui demandent de diriger ses versements vers un autre compte bancaire le plus souvent domicilié à l'étranger, dont zone Sepa. Un relevé d'identité bancaire mentionnant les nouvelles coordonnées bancaires et, le cas échéant, une facture y sont joints.

b) la fraude au Président. L'escroc usurpe par exemple l'identité de l'ordonnateur, du directeur financier de l'organisme et demande à ce qu'un virement soit fait de toute urgence à un tiers en faisant mention d'une demande sensible et confidentielle.

c) L'escroquerie à l'informatique. L'escroc peut se faire passer pour un responsable informatique ou pour l'éditeur du logiciel de comptabilité utilisé, pour prendre le contrôle du poste informatique d'un agent en charge de la comptabilité.

2. Les faits devant inciter à un accroissement de la vigilance

- L'agence comptable de l'EPLE est destinataire de demandes de changement de coordonnées bancaires, de réalisation d'un virement au profit d'un compte situé à l'étranger, dans un pays autre que celui où se situe le bénéficiaire habituel du paiement.

- L'agence comptable est destinataire de factures par messagerie électronique ou par courrier (celles-ci pouvant avoir été falsifiées). Or, il est souhaitable de ne prendre en compte que les factures transmises via le Portail Chorus Pro. En effet, depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont tenues de transmettre leurs factures à destination de la sphère publique via ce Portail.

- Le fait de recevoir des courriels d'interlocuteurs utilisant des noms de domaine de type @mail.com, @protonmail.com, @servicecomptabilite.net, @financier.com.

- Des fautes d'orthographe, logo et/ou adresse de messagerie légèrement modifiés, préfixe téléphonique, etc.

3. Les principales actions à réaliser pour prévenir la survenance de cas de fraude au FOVI

- Ne pas céder à une demande d'un interlocuteur souhaitant un paiement rapide. Il est nécessaire pour tout agent d'un EPLE qui est confronté à ce type de demande d'en référer immédiatement à sa hiérarchie.

- Porter un regard critique sur les demandes urgentes ou la transmission de nouvelles coordonnées à tous les niveaux de la chaîne de la dépense (des services prescripteurs à l'agent comptable).

- En cas de doute sur l'identité d'un fournisseur devant être payé par exemple en cas de nouvelles coordonnées bancaires, téléphoniques ou électroniques, l'agent comptable de l'EPLÉ, dans le cadre de son contrôle du caractère libératoire du paiement, doit réaliser un contre-appel auprès de celui-ci (à partir de coordonnées fiabilisées).

- Lors de demandes de changement de coordonnées bancaires ou d'affacturage, l'agent comptable doit consulter le site REGAFI (<https://www.regafi.fr/spip.php?rubrique1>) pour s'assurer que l'organisme bancaire dispose bien d'un agrément de la Banque de France.

- Il convient de ne pas divulguer à l'extérieur, ou à un contact inconnu des informations sur le fonctionnement de l'organisme et sur ses fournisseurs (organigramme, contacts, documents comportant la signature d'acteurs-clés, procédures internes, etc).

- Il est nécessaire d'accroître la vigilance pendant les périodes de congés et de forte charge de travail.

- Il est nécessaire d'informer/sensibiliser régulièrement l'ensemble des agents des services financiers, comptabilités, trésoreries, secrétariats, standards, de ce type d'escroquerie. Prendre l'habitude d'en informer systématiquement les remplaçants sur ces postes.

- Il convient de diffuser à l'ensemble de la chaîne de traitement des dépenses (service prescripteur, services financiers, agence comptable...) les alertes et communications transmises par les fournisseurs indiquant faire l'objet d'escroquerie.

4 Les actions à entreprendre en cas de tentative de fraude ou en cas de survenance d'une fraude au FOVI

- L'agent comptable de l'EPLÉ doit immédiatement en informer son ordonnateur et échanger avec lui les informations dont il dispose sans tarder.

- Il est nécessaire d'identifier l'ensemble des paiements déjà réalisés, à venir, ou en instance pour effectuer les rejets et blocages nécessaires. Il convient de tenter très rapidement l'annulation des virements déjà exécutés en contactant votre service DFT teneur de compte.

- Il convient de renforcer les actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne et le contrôle interne afin d'éviter que le cas ne se reproduise.

Vous trouverez en pièce jointe la plaquette relative aux "tentatives d'escroquerie-renforcement de l'ordonnateur et de l'agent comptable" qui reprend ces éléments ».

En cas de tentative de fraude ou de la survenance d'une fraude, il convient que l'agent comptable de l'EPLÉ la signale, de façon systématique, à sa cellule d'aide et de conseil académique (réseau Rconseil) compétente pour l'accompagner en cas de difficultés ou d'interrogations. Le chef d'établissement devra déposer plainte auprès des services régionaux de police judiciaire dans les meilleurs délais après la survenance de l'escroquerie. En effet, seul l'organisme a qualité pour déposer plainte. Réglementairement, la fraude avérée donnant lieu à un manquant en caisse peut conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, sauf si le comptable justifie que les contrôles qu'il a mis en place et que la prudence qu'il a observé, étaient en principe de nature à empêcher l'escroquerie.

Bien cordialement,

Le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE - DAF A3

👉 Retrouver sur [M@GISTERE CICF-MRCF](#) à la page : [Les risques liés aux tentatives d'escroquerie professionnelle](#).

Responsabilité personnelle et pécuniaire

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

APPRENTISSAGE

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Au JORF n°0055 du 6 mars 2022, texte n° 23, publication du [décret n° 2022-321 du 4 mars 2022](#) relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Publics concernés : opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, commissions paritaires de la branche professionnelle, France compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis.

Objet : modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie les modalités de fixation des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage en organisant la fixation par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget d'une date d'entrée en vigueur uniforme pour l'ensemble des niveaux de prise en charge applicable aux contrats d'apprentissage.

Le texte prévoit également que le même arrêté détermine, le cas échéant, le niveau de prise en charge applicable aux contrats d'apprentissage lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou, à défaut, une commission paritaire de la branche considérée, ne s'est pas prononcée sur ce niveau ou n'a pas pris en compte les recommandations formulées par France compétences.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Sur [Éduscol](#), mise en ligne d'un Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

En lien avec le réseau des coordonnateurs des missions de contrôle pédagogique, le bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue propose un vademécum sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

Destiné aux coordonnateurs, aux membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage et aux organismes de formation, ce vademécum a pour objectif de faciliter la mise en place du contrôle pédagogique.

Sans chercher à viser l'exhaustivité, il précise les objets de contrôle, en faisant systématiquement référence au cadre réglementaire auquel il se rattache.

▶ [Télécharger le vademécum.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

BATIMENTS SCOLAIRES

Au JORF n°0052 du 3 mars 2022, texte n° 48, publication du [décret n° 2022-305 du 1er mars 2022](#) relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine.

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

Objet : fixation de niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine.

Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire; elles s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires.

Notice : le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

CHORUS PRO (PORTAIL)

Mise à disposition d'une nouvelle interface du portail chorus pro

 Lire la [lettre d'info chorus pro n°57](#).

Dans cette lettre

Le nouveau vocabulaire du portail de services

Retrouvez ci-dessous un lexique reprenant le nouveau vocabulaire du portail de services Chorus Pro.

 [Le nouveau vocabulaire du portail de services](#)

Habilitations et profils : paramétrer des espaces, c'est fini

Dans le nouveau portail de services Chorus Pro, toutes les fonctionnalités sont disponibles par défaut. Vous pouvez néanmoins ajuster vos niveaux d'accès aux applications en fonction de vos besoins

 [Lire la suite](#)

Evolution des rôles d'utilisateurs

Les profils ont été simplifiés, la notion de « gestionnaire secondaire » n'existe plus et deux rôles ont été implémentés

 [Lire la suite](#)

CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE



Entrée en vigueur de la partie législative du code au 1er mars 2022.

Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 85, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique.

- ▶ Lire Au JORF n°0283 du 5 décembre 2021, texte n° 84, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique.

Au JORF n°0045 du 23 février 2022, texte n° 17, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique (rectificatif).

Code général de la fonction publique

- [Accéder au code \(version au 01/03/2022\)](#)

Tables de concordance

- [Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Ancienne / nouvelle numérotation](#)
- [Partie législative au JO n° 0283 du 5 décembre 2021 - Nouvelle / ancienne numérotation](#)

Codification

- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

COMPTABILITE

CNOCP

Sur le [site du CNOCP](#), consulter le [Rapport d'activité 2021](#).

 Télécharger le [Recueil des normes comptables de l'État](#) (édition décembre 2021).

Recueil des normes comptables organismes publics

Au JORF n°0052 du 3 mars 2022, texte n° 55, parution de l'[arrêté du 28 février 2022](#) portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cet arrêté prend en compte l'[avis n° 2022-02 du 13 janvier 2022](#) du CNOCP relatif à la comptabilisation des droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur publics.

COMPTE FINANCIER

Au [bulletin académique 918 du 21 février 2022](#), lire la note de service du Service Académique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (SAEPL) portant sur les modalités de présentation et de transmission des comptes financiers de l'exercice 2021.

 Télécharger la note [SA EPLE918-33.pdf](#).

OP@LE

 Aller dans « [Le point sur ...](#) » pour avoir un éclairage permettant de mieux comprendre les évolutions induites par l'instruction M9-6 OP@LE.

OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Pour préparer les opérations de fin d'exercice et la période d'inventaire et vérifier la balance avant la production du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " les pages dédiées :

- ⇒ [La période d'inventaire et l'extourne](#)
- ⇒ [Les opérations de la période d'inventaire](#) (stocks, amortissements)
- ⇒ [Le guide de la balance](#) (outil d'aide à la vérification, au contrôle et à l'analyse d'une balance)

Et sur le parcours M@GISTERE " [La comptabilité de l'EPL](#) " les écritures comptables et la justification des comptes

- ⇒ [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes, ...](#)
- ⇒ [L'information comptable](#)

Pour préparer l'édition du compte financier, retrouver sur le parcours M@GISTERE "[CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)" les pages dédiées :

⇒ [Le compte financier](#)

⇒ [REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

➔ Cliquer sur les **liens en bleu**

REPROFI 3.5

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2022](#).

Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espac'EPLE](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.

▶ 2022 Dernière version : [REPROFI 3-5 janvier 2022](#)

▶ Lire [REPROFI : Évolutions de la version 3.5](#)

Webconférence DGFIP et le bureau DAF A3

La DGFIP et le bureau DAF A3 ont organisé trois sessions de conférences sur les travaux de fin d'année et la conception du compte financier. Plus de 800 agents-comptables et adjoints-gestionnaires ont assisté à ces webinaires, nous les remercions pour leur participation.

Vous pourrez trouver [ICI](#) le support de la présentation, et [ICI](#) l'enregistrement de la première conférence à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=BSEeS8iyorE>

Liens où vous pourrez également télécharger les documents qui vous ont été communiqués :

- [Page Pleiade](#)
- [Questions-réponses](#)
- [Calendrier d'arrêt des comptes](#)

Parcours M@GISTERE “ La comptabilité de l’EPLÉ ”

Sur la [page M@GISTERE Les opérations de fin d’exercice](#), vous trouverez :

- Le support de présentation des travaux de fin d'exercice ;
- Les questions réponses de la conférence ;
- Un modèle de calendrier d'arrêt des comptes ;
- Le lien avec [le webinaire](#).

CONTROLE ET AUDIT INTERNES

Au [bulletin officiel n° 12 du 24 mars 2022](#), publication du décret du 17 décembre 2021 Contrôle et audit internes : modification ([NOR : MENG2126626D](#)).

COUR DES COMPTES

Sur le [site de la cour des comptes](#), mise en ligne du Le rapport public annuel 2022.

Pour leur rapport public annuel 2022, l’attention des juridictions financières s’est portée sur la crise sanitaire, qui a fortement perturbé le fonctionnement des administrations publiques et dont les menaces sur la santé des Français et l’impact sur l’activité économique ont suscité des attentes très importantes de la population et des entreprises à l’égard de l’État. Le présent rapport se concentre ainsi sur les enseignements à tirer de cette crise inédite et de ses conséquences budgétaires, financières, économiques et sociales.

Après un examen de la situation d'ensemble des finances publiques à fin janvier 2022, la première partie du rapport public annuel s'intéresse aux mesures prises pour satisfaire les besoins vitaux de la population et venir en aide à des publics vulnérables ou fragilisés par la crise. La deuxième partie analyse l'adaptation à la crise de certaines administrations et entreprises publiques pourvoyeuses de services essentiels. Enfin, la troisième partie se consacre au soutien apporté à l'activité économique.

 Télécharger [le rapport public annuel 2022](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DROIT AU COMPTE

Au JORF n°0061 du 13 mars 2022, texte n° 12, publication du [décret n° 2022-347 du 11 mars 2022](#) relatif à la procédure de droit au compte.

Publics concernés : la Banque de France et les établissements de crédit.

Objet : modifications de la procédure de droit au compte afin de mieux encadrer les délais afférents à chacune des phases de cette procédure et améliorer son suivi.

Entrée en vigueur : dans un délai de trois mois à compter de la publication au Journal officiel de la République française.

Notice : la procédure de droit au compte a été introduite par l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette procédure donne la possibilité, sous réserve d'être dépourvue d'un compte de dépôt en France, à toute personne physique ou morale domiciliée en France, à toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ou à toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, qui se verrait opposer un refus d'ouverture d'un compte de dépôt par un établissement de crédit, de saisir la Banque de France afin que celle-ci désigne - dans le délai d'un jour ouvré - un autre établissement tenu de lui ouvrir gratuitement un compte de dépôt assorti de services bancaires de base.

Le présent décret a pour objet de modifier les délais qui encadrent les différentes étapes de mise en œuvre de cette procédure.

Lors de la phase d'entrée en relation commerciale, le décret introduit un système de refus implicite, au travers duquel il sera loisible au demandeur de saisir la Banque de France afin d'initier une procédure de droit au compte en l'absence de réponse de l'établissement bancaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis de réception de sa demande par lettre recommandée ou de la preuve de son dépôt en main propre, la charge de la preuve incombant au demandeur.

Le dispositif ne crée aucune obligation à la charge des établissements bancaires en matière d'entrée en relation commerciale.

Par ailleurs, il introduit une obligation pour les établissements de crédit d'informer la Banque de France, des motifs de résiliation de la convention de gestion de compte ou de refus d'ouverture de compte, faisant suite à une désignation par la Banque de France intervenue au titre de la procédure de droit au compte.

Références : les dispositions du [code monétaire et financier](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Voir sur Légifrance l'[article L. 312-1 du code monétaire et financier](#).

FICHE BERCY INFOS

Sur economie.gouv.fr, consulter la fiche BERCY Infos : [Comment utiliser la procédure de droit au compte \(DAC\) pour ouvrir un compte bancaire ?](#)

ÉDUCATION

Absentéisme des élèves

Sur education.gouv.fr, mise en ligne de la [Note d'Information de la DEPP n° 22.09, mars 2022](#) sur l'absentéisme des élèves en 2020-2021.

 Consulter la [Note d'information de la DEPP n 22.09](#)

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Au JORF n°0050 du 1 mars 2022, texte n° 6, publication de la [loi n° 2022-272 du 28 février 2022](#) visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation.

Attestation du « savoir-nager » en sécurité

 Au JORF n°0050 du 1 mars 2022, texte n° 15, publication du [décret n° 2022-276 du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité.

Publics concernés : les élèves des écoles élémentaires et des collèges et des lycées publics et privés sous contrat.

Objet : modification des dispositions du [code de l'éducation](#) relatives au « savoir-nager ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : afin de favoriser l'apprentissage de la nage dès le plus jeune âge, lutter contre les noyades, développer l'aisance aquatique et apprendre à nager à tous les élèves, le décret prévoit qu'une attestation du « savoir-nager » en sécurité est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Au JORF n°0050 du 1 mars 2022, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité.

 Au [bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022](#), Parution de la note de service du 28 février 2022 (**NOR** : [MENE2129643N](#)) Contribution de l'École à l'aisance aquatique.

Conseil d'évaluation de l'École

Sur education.gouv.fr, mise en ligne du 1^{er} rapport du Conseil d'évaluation de l'École (CEE).

Le Conseil d'évaluation de l'École indépendant dans son programme de travail, ses avis et recommandations, travaille à la pertinence et la cohérence de l'évaluation des politiques publiques d'Éducation. Il promeut le développement d'une évaluation la plus complète, objective et constructive possible. Il vient de publier son premier rapport, synthèse de la campagne 2020-2021 d'évaluation des établissements, et de présenter les 19 recommandations qui en sont issues.

 Consulter le [Rapport annuel 2020-2021 sur la campagne d'évaluation des établissements](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Effectifs

Sur education.gouv.fr, mise en ligne de la [note d'information 22.12](#) de la DEPP sur la prévision des effectifs du second degré pour les années 2022 à 2026.

Égalité

Sur education.gouv.fr, mise en ligne de la note d'information de la DEPP Filles et garçons sur le chemin de l'égalité. De l'école à l'enseignement supérieur - Édition 2022

Cette publication met en évidence des différences selon les genres en matière de parcours et de réussite des jeunes, de choix d'orientation et de poursuite d'études entre filles et garçons, qui auront des incidences ultérieures sur l'insertion dans l'emploi ainsi que sur les inégalités professionnelles et salariales entre les femmes et les hommes.

📄 [Télécharger la publication "Filles et garçons sur le chemin de l'égalité - édition 2022".](#)

Au [bulletin officiel n° 11 du 17 mars 2022](#), parution de la circulaire du 10-3-2022 (NOR : MENE2207942C) relative à la labellisation Égalité filles garçons des établissements du second degré.

Harcèlement scolaire

Au JORF n°0052 du 3 mars 2022, texte n° 5, publication de la [loi n° 2022-299 du 2 mars 2022](#) visant à combattre le harcèlement scolaire.

Lycée

Sur education.gouv.fr, mise en ligne par la DEPP des indicateurs de résultats par établissement (taux de réussite, taux d'accès, taux de mentions) des lycées 2021. Ils permettent d'évaluer l'action propre de chaque lycée en prenant en compte la réussite des élèves au baccalauréat et leur parcours scolaire dans l'établissement. Ils concernent l'ensemble des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, publics et privés sous contrat.

📄 [Consulter les indicateurs de résultats des lycées relatifs à la session 2021 du baccalauréat.](#)

Politiques éducatives

Sur le [site du CNESECO](#), mise en ligne du rapport sur les aspects juridiques des politiques éducatives.

📄 [Télécharger le rapport « Les politiques éducatives au prisme de la déconcentration et de la décentralisation. Aspects juridiques, P. Bertoni et R. Matta-Duvignau \(dir. scientifique\) ».](#)

Sport

Au JORF n°0052 du 3 mars 2022, texte n° 2, publication de la [loi n° 2022-296 du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France.

À noter :

- ▶ Aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives lors de la création d'un EPLE ou lors de travaux importants de rénovation.

- ▶ Autorisation de l'utilisation par le président de la collectivité territoriale de rattachement de locaux et d'équipements scolaires par des associations étendue aux pratiques sportives.

EPL

Adjoint gestionnaire

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

Charte des pratiques de pilotage

 Au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), parution de la [Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 \(NOR : MEND2125219X\)](#).

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

- ▶ Au JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.
 - ↳ Retrouver au même JORF, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#).
- ▶ Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.
 - ↳ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#).

Prolongation au 31 juillet 2021

- ▶ de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ▶ de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.
- ▶ [Décret n° 2021-699](#) du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ▶ [Arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr, consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).

↳ [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

Crise sanitaire

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne sur la [page coronavirus - covid 19](#) des employeurs et des agents publics

- ❖ [La foire aux questions](#) sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 16 mars 2022.
- ❖ Consulter la [circulaire du 29 décembre 2021](#) relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.
- ❖ Consulter la [Circulaire du 21 janvier 2022](#) relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.

Consulter [les informations sur le site du Gouvernement](#)

Sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

 [COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire](#)

 [La foire aux questions \(FAQ\) dédiée à la Covid-19.](#)

FONCTION PUBLIQUE

Conseils médicaux

Au JORF n°0061 du 13 mars 2022, texte n° 29, publication du [décret n° 2022-353 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Objet : modalités d'organisation et de fonctionnement, cas de saisine des conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine, pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils médicaux, afin de faciliter la prise en charge médicale des personnels dans le but d'accélérer les procédures nécessaires au traitement de leurs situations tout en garantissant le respect du secret médical.

Il précise la composition et le fonctionnement de ces comités, leur champ de compétence territorial et les cas dans lesquels ils sont saisis.

Le décret met aussi en cohérence les dispositions réglementaires relatives aux conditions de santé exigées pour certaines fonctions avec les dispositions des articles 5 et 5 bis issues de l'[ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [5](#), [5 bis](#) et [21 ter](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils résultent des dispositions de l'[ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Élections professionnelles

Au JORF n°0058 du 10 mars 2022, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 9 mars 2022](#) fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

*La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au **8 décembre 2022**.*

Les opérations de vote électronique par internet dans la fonction publique de l'Etat se déroulent du 1er décembre au 8 décembre 2022.

Au JORF n°0058 du 10 mars 2022, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 9 mars 2022](#) portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat.

Inspection générale

Au JORF n°0058 du 10 mars 2022, texte n° 22, publication du [décret n° 2022-335 du 9 mars 2022](#) relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

Publics concernés : personnes susceptibles d'occuper les emplois des services d'inspection générale ou de contrôle soumis au présent statut d'emploi.

Objet : services d'inspection générale ou de contrôle et emplois de ces services.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception des articles 36, 45, 52 et 53.

Notice : le décret fixe les dispositions communes à l'ensemble des emplois au sein des services d'inspection générale ou de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux chefs de ces services.

Il prévoit les modalités de sélection des candidats à ces emplois, en définit le vivier et fixe les conditions d'expérience professionnelle exigées pour les occuper.

Il procède à la modification des dispositions des statuts particuliers des corps d'inspection générale ou de contrôle placés en extinction en vertu du [II de l'article 13 du décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021](#) portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Institut national du service public

Au JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 56, parution de l'[arrêté du 24 février 2022](#) autorisant l'ouverture du concours externe, du deuxième concours externe, du concours externe spécial, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public pour l'année 2022.

Au JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 31, parution de l'[arrêté du 16 mars 2022](#) fixant le nombre de places offertes en 2022 aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public.

IRA

Au JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 118, parution de l'[arrêté du 17 février 2022](#) fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de pré-affectation (promotion printemps 2021 - entrée en formation le 1er septembre 2021).

Au JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 14 mars 2022](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session de printemps 2022 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er septembre 2022).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Médiation obligatoire

Au JORF n°0073 du 27 mars 2022, texte n° 25, publication du [décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#) relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Publics concernés : Pôle emploi et demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ; établissements publics de coopération intercommunale ; collectivités territoriales ; agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ; avocats ; administrations ; membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

Objet : mise en œuvre, sur l'ensemble du territoire, d'une procédure de médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication, sous réserve des dispositions de son article 6.

Notice : l'[article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de l'[article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du xxi^e siècle. Il prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Le décret a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés.

Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [27](#) et [28](#) de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Protection sociale complémentaire

Au JORF n°0055 du 6 mars 2022, texte n° 80, publication de l'[accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire](#) en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat.

Secourisme en santé mentale

Sur Légifrance, mise en ligne le 4 mars 2022 de la [circulaire du 23 février 2022](#) relative aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale dans la fonction publique.

Les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues les 27 et 28 septembre 2021 sous le patronage du Président de la République, prévoient l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale, conçu sur le modèle des « gestes qui sauvent ». La présente circulaire vise à préciser les objectifs et les modalités du dispositif de formation au secourisme en santé mentale afin que celui-ci puisse être généralisé à l'initiative des employeurs publics, sur la base du volontariat des agents.

 Consulter la [circulaire du 23 février 2022](#).

Suspension d'un agent dans l'intérêt du service

Dans une décision n° [452722](#) du 21 mars 2022 le Conseil d'État rappelle le régime de la suspension d'un agent public dans l'intérêt du service.

La mesure de suspension susceptible d'être prise à l'égard d'un magistrat de la Cour des comptes, sur le fondement de l'article L. 124-10 du code des juridictions financières (CJF) revêt le caractère non d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service.

Elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent obligatoirement être motivées et avant l'intervention desquelles le magistrat concerné doit être mis à même de consulter son dossier. Une telle mesure peut être prononcée lorsque les faits imputés au magistrat présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de la Cour des comptes présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [452722](#) du 21 mars 2022.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CNRACL

Au JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 25, publication du [décret n° 2022-244 du 25 février 2022](#) déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

Publics concernés : fonctionnaires nommés dans un emploi permanent à temps non complet de la fonction publique territoriale.

Objet : fixation du seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2022.

Notice : pris en application de l'article L. 613-5 du code général de la fonction publique, le décret détermine le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non complet.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Conseils médicaux

Au JORF n°0061 du 13 mars 2022, texte n° 21, publication du [décret n° 2022-350 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Publics concernés : agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Objet : modification des dispositions relatives à la commission de réforme et au comité médical dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2022.

Notice : le décret modifie les dispositions du [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.

Références : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Validation des services de non-titulaire

Au JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 22 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

FORMATION CONTINUE

Schéma directeur de la formation continue des personnels 2022-2025

Au [bulletin officiel n° 8 du 24 février 2022](#), parution de la [circulaire du 11 février 2022 \(NOR : MENH2201155C\)](#) " Schéma directeur de la formation continue des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - 2022-2025 ".

 [Lire la circulaire du 11 février 2022 \(NOR : MENH2201155C\).](#)

Annexe

[Axes, priorités et thématiques du schéma directeur 2022-2025](#)

Extraits

Le présent schéma directeur de la formation continue 2022-2025 poursuit la démarche engagée en 2019 par le schéma directeur précédent dans le respect de ses grands principes : il s'adresse à tous les personnels du ministère, quels que soient leur statut et leurs fonctions, s'appuie sur un recueil des besoins individuels et collectifs, permet un continuum de formation initiale, continuée et

continue, à travers des actions conduites le plus possible en proximité des environnements professionnels, et en lien avec le déploiement de la gestion des ressources humaines de proximité.

Outre les formations disciplinaires et spécifiques à chaque métier, il favorise les formations inter degré, inter catégorielles, inter métiers, voire interministérielles, afin de favoriser la construction d'une culture professionnelle commune.

Le schéma directeur 2022-2025 adopte une présentation nouvelle, inspirée de celle de la formation professionnelle tout au long de la vie de tous les agents de l'État 2021-2023 autour d'objectifs prioritaires déclinés en thématiques, mais aussi d'indicateurs de suivi.

Il s'articule autour de six axes :

1. Incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République et les principes généraux de l'éducation, afin de fédérer l'ensemble de la communauté éducative autour d'une conception partagée de ces valeurs ;
2. Accompagner et former les équipes pédagogiques et éducatives afin de perfectionner les pratiques professionnelles et de favoriser la réussite scolaire de tous ainsi que l'éducation tout au long de la vie ; les contenus didactiques et pédagogiques constituent ainsi un pilier essentiel des enjeux de formation pour les personnels enseignants et d'éducation ;
3. Piloter la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de la jeunesse, de l'engagement, d'éducation populaire et des sports, notamment pour les personnels de la jeunesse et des sports, et promouvoir la continuité entre le temps scolaire et le hors temps scolaire ;
4. Accompagner le développement professionnel de l'ensemble des agents et des collectifs de travail par la transformation des politiques RH et de formation, afin de réaffirmer le primat de la formation continue parmi les leviers d'une politique renforcée de valorisation des ressources humaines, d'accompagnement et de développement professionnel des personnels ;
5. Accompagner les encadrants dans l'exercice de leurs responsabilités pédagogiques et managériales, afin de consolider leur posture et leur permettre de développer l'ensemble des compétences transversales nécessaires à l'exercice de leur fonction et à la mise en œuvre des projets de transformation ;
6. Consolider les connaissances, les compétences et les usages du numérique, afin de faire du numérique un outil et un levier du développement professionnel.

Cette volonté de transformation de l'offre de formation se traduit sur chaque territoire académique par la **création d'une école académique de la formation continue** et l'élaboration de nouveaux programmes de formation à partir de janvier 2022.

Sous l'autorité des recteurs, les directeurs des nouvelles écoles, en lien avec les directeurs des ressources humaines, mettent en place un pilotage académique des actions de formation, en s'appuyant sur tous les responsables et acteurs de l'académie, en tenant compte des spécificités propres au premier degré et, le cas échéant, de la dimension régionale. L'école académique vise à rendre l'offre de formation plus structurée, plus lisible, plus cohérente et accessible à tous les échelons du territoire, pour l'ensemble des personnels de l'éducation, de la jeunesse et des sports

à la rencontre de l'expression de leurs besoins. Les PAF sont élaborés en prenant appui sur l'analyse des demandes individuelles et collectives collectées dans l'académie.

L'école académique de la formation continue propose également une offre de services et de contenus diversifiés en ligne, notamment sur la plateforme [m@gistère](#), et permet un accès permanent à la formation en tout point du territoire académique.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Au JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 14 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

| Lieu où s'effectue le déplacement lieu où s'effectue le déplacement | Jusqu'à 2 000 KM | De 2 001 À 10 000 KM | Après 10 000 KM |
|--|------------------|----------------------|-----------------|
| Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros) | | | |
| Véhicule de 5 CV et moins | 0,32 | 0,40 | 0,23 |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV | 0,41 | 0,51 | 0,30 |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,45 | 0,55 | 0,32 |



Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

HUISSIERS DE JUSTICE

Au JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 23 février 2022](#) fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.

Publics concernés : huissiers de justice et destinataires des prestations effectuées par ces professionnels.

Objet : fixation des tarifs des huissiers de justice régis par le titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2022.

Notice : le présent arrêté fixe, en application de l'[article R. 444-4 du code de commerce](#), l'émolument de chaque prestation figurant aux tableaux 3-1 à 3-3 de l'annexe 4-7 sous l'[article R. 444-3 du code de commerce](#) pour la période de référence comprise entre le 1er mars 2022 et le 29 février 2024.

Références : le présent arrêté, ainsi que la section 2 du chapitre 1er du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

JEUNESSE

Contrat d'engagement jeune

Au JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 14, publication du [décret n° 2022-199 du 18 février 2022](#) relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Publics concernés : jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou vingt-neuf ans révolus lorsqu'ils reconnus travailleurs handicapés, confrontés à une difficulté d'accès à l'emploi durable ; missions locales ; Pôle Emploi ; autres opérateurs publics ou privés.

Objet : modalités relatives au contrat d'engagement jeune et à l'allocation ponctuelle pouvant être versée par les missions locales et par Pôle emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2022, à l'exception des dispositions relatives à la revalorisation de l'allocation versée au titre du contrat d'engagement jeune qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice : le texte précise les modalités de mise en œuvre du contrat d'engagement jeune, la nature des engagements de chaque partie au contrat, ainsi que les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect par le jeune des engagements contractualisés. Il fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'allocation financière pouvant être versée aux jeunes au titre de cet accompagnement, ainsi que de l'allocation ponctuelle pouvant être attribuée par les missions locales ou par Pôle emploi aux jeunes qu'ils accompagnent dans un cadre autre que le contrat d'engagement jeune.

Références : le décret est notamment pris pour l'application des articles L. 51315 à L. 5131-7 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'[article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021](#) de finances pour 2022. Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Sur Légifrance, parution de la [Circulaire DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune](#)

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la [Newsletter n°15 \(janvier 2022\)](#)

 [Télécharger la Newsletter n°15 \(janvier 2022\)](#).

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à

compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 [Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

Inventaire

Note DAF A3

Vous trouverez, sur le parcours [M@GISTERE CICF-MRCF](#) en base de la rubrique « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.

La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.



Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableurs (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.

 Cliquer sur le lien : aller sur « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) ».

Durée de la période d'inventaire

Vous trouverez ci-dessous la réponse de la DAF au réseau des EPLE pilotes V1 OP@LE sur la date de fin de la période d'inventaire.

Date de fin de la période d'inventaire

Il n'existe pas de durée réglementaire pour la période d'inventaire. Cela étant, l'Instruction comptable M9.6 du 2 décembre 2020 précise que cette période s'étend du 1er janvier N+1 jusqu'au 21 janvier N+1 au plus tard pour les EPLE OP@LE (jusqu'au 31 janvier N+1 pour EPLE GFC / M9-6 - 2015), avec les compléments suivants :

- *« La durée de la période d'inventaire est fixée par chaque établissement en fonction de la nature de son activité et de sa structure. En tout état de cause, la période d'inventaire ne peut pas durer plus de trois semaines » (cf. 2.3.4.3.2. A partir du 1er Janvier de l'année N +1 : la période d'inventaire)*
- *« Elle permet la réalisation des travaux de fin d'exercice ou opérations d'inventaire (comptabilisation des charges à payer, des produits à recevoir, des charges et produits constatés d'avance, amortissements, dépréciations, stocks, provisions ...). Toute opération réalisée durant la période d'inventaire est datée du 31 décembre de l'année N, date de clôture des comptes (3.1.4.2. Exécution des opérations). »*

Dans l'outil OP@LE, la responsabilité du respect de cette échéance indicative est laissée à la main de chaque établissement.

Il n'existe aucun bloquant ni dans OP@LE, ni dans GFC.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PAIEMENT EN LIGNE

 *Service de paiement en ligne EPLE*

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶  **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PERSONNEL

Attaché

Au JORF n°0054 du 5 mars 2022, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 1er mars 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

RESTAURATION

Mis à jour par Commerce Équitable France du guide « [Du commerce équitable dans ma cantine](#) » pour intégrer les évolutions de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

 *Télécharger le guide « [Du commerce équitable dans ma cantine](#) ! ».*

SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Au JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 9, publication du [décret n° 2022-343 du 10 mars 2022](#) instituant une indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

Publics concernés : personnels exerçant des fonctions d'encadrement lors du séjour de cohésion du service national universel.

Objet : régime indemnitaire applicable aux personnels exerçant des fonctions d'encadrement lors du séjour de cohésion du service national universel.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux séjours de cohésion organisés à compter du 1er février 2022.

Notice : le décret crée une indemnité d'encadrement attribuée aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un

contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires lors du séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Au JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 10 mars 2022](#) fixant les montants de l'indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

TITRE MOBILITE

Au JORF n°0055 du 6 mars 2022, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 2 février 2022](#) modifiant l'[arrêté du 17 juin 2013](#) fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier.

VOYAGES SCOLAIRES

La réponse de la DAF A3 apporte des précisions sur le montage des voyages scolaires des cités éducatives.

Réponse DAF A3 n°2022-11

Après avoir consulté le bureau de la réglementation et de la vie de établissements (DGESCO C2-3) ainsi que le bureau de de l'éducation prioritaire et des territoires (DGESCO B2-3) nous pouvons vous apporter les indications suivantes.

- ▶ *Les fonds de la cité éducative peuvent être utilisés pour financer un voyage scolaire, en totalité ou en partie.*

En application de [l'article L421-10 du code de l'éducation](#), le collège chef de file peut mutualiser les dépenses au bénéfice de tous les élèves de la cité éducative. Les crédits sont toujours engagés par l'ordonnateur de l'EPLÉ chef de file, sur la base d'un avis de la troïka.

[L'article R. 421-20 du code de l'éducation](#) prévoit qu'en sa qualité d'organe délibérant, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des sorties et voyages scolaires.

[La circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011](#) relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée précise que la décision d'autorisation d'un voyage scolaire, prise par le chef d'établissement, s'inscrit dans le cadre de cette programmation.

De plus, s'agissant des modalités de financement, le conseil d'administration est notamment appelé à se prononcer sur l'ensemble du budget consacré au voyage scolaire, incluant la prise en charge financière du séjour des accompagnateurs, et sur le montant de la participation financière des familles.

↳ En définitive, indépendamment des modalités de financement retenues, le conseil d'administration procède, sur le rapport du chef d'établissement, à l'approbation de la programmation et des modalités de financement de tous les voyages scolaires organisés par l'établissement (i. e. y compris si les voyages scolaires sont financés dans le cadre du dispositif des cités éducatives).

Par suite, conformément à [la circulaire n° 2011-177 du 3 août 2011](#) susmentionnée, les délibérations du conseil d'administration relatives au financement des voyages scolaires doivent être transmises au représentant de l'Etat ou, par délégation de celui-ci, à l'autorité académique. Ces délibérations sont exécutoires quinze jours après leur transmission.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPLE](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du "[guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

| |
|--|
| Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE |
| ▶ Gestion budgétaire, financière et comptable |
| ▶ EPLÉ |
| ▶ Modernisation de la fonction financière |
| ▶ L'EPLÉ au quotidien |
| ▶ Réglementation financière et comptable |
| ▶ Système d'information financier et comptable |
| ▶ Rémunération en EPLÉ |
| ▶ Maîtrise des risques comptables et financiers |
| ▶ Formations et séminaires |
| ▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs |
| ▶ Les richesses académiques |

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

| Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille | |
|---|---|
| <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> | <p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p> |
| <u>La comptabilité de l'EPL</u> | <p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p> |
| <u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u> | <p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p> |
| <u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u> | <p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p> |
| <u>Achat public en EPL</u> | <p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p> |

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours **M@GISTERE** " [Achat public en EPLE](#) " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉCOLABEL EUROPEEN

✚ Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 9, publication du [décret n° 2022-410 du 23 mars 2022](#) relatif aux modalités de certification et de contrôle de l'écolabel européen.

Publics concernés : les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits, les organismes certificateurs, l'organisme d'accréditation et les consommateurs de ces produits.

Objet : ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités de certification et de contrôle qui s'appliquent aux organismes dans la cadre de la délivrance de la certification au titre du label écologique de l'Union européenne pour des produits mis sur le marché national.

Un arrêté précise la liste des catégories concernées.

Références : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 23 mars 2022](#) listant les produits concernés par l'ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

Publics concernés : les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits, les organismes certificateurs, l'organisme d'accréditation et les consommateurs de ces produits.

Objet : ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe la liste des produits visés à l'article R. 541-226 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Produits concernés

1. Produits cosmétiques et de soin pour animaux ;
2. Détergents textiles ;
3. Détergents vaisselles à la main ;
4. Détergents pour lave-vaisselle ;
5. Détergents pour lave-vaisselle industriel ou destinés aux collectivités ;
6. Détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités ;
7. Produits de nettoyage pour surfaces dures.

PLAN NATIONAL POUR DES ACHATS DURABLES (PNAD)

La France élabore, depuis les années 2000, un Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAD). La 3e édition vise à accompagner le déploiement des avancées de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en matière de commande publique, à savoir l'intégration d'une dimension environnementale et sociale dans tous les contrats de la commande publique, d'ici cinq ans.

 Lire le communiqué de presse du 15 mars 2022 : [L'État annonce le déploiement d'un plan national pluriannuel pour des achats durables.](#)

 Télécharger le [Plan National pour des Achats Durables \(PNAD\) 2022-2025](#).

RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES PUBLICS

Les acheteurs publics ont l'obligation d'établir et transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics. Pour les accompagner dans la démarche, l'OECP édite chaque année un guide actualisé du recensement des contrats de la commande publique. Le [Guide du recensement des contrats de la commande publique](#) a été mis à jour pour l'année 2022.

 Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne du [Guide du recensement économique des contrats de la commande publique 2022](#).

RESTAURATION

 Sur le site [Ma cantine EGALIM](#), mise en ligne en novembre 2021 de plusieurs guides d'acheteurs publics à retrouver sur le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#).

- ▶ [CNRC Guide acheteurs prestation service 11 2021.pdf](#)
- ▶ [CNRC Guide acheteurs gestion directe 11 2021.pdf](#)

Mis à jour par Commerce Équitable France du guide « [Du commerce équitable dans ma cantine](#) » pour intégrer les évolutions de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

 Télécharger le guide « [Du commerce équitable dans ma cantine](#) ! ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

Après « [Le point sur ...](#) » des [brefs de février 2022](#) et de [mars 2022](#) qui apportaient un éclairage permettant de mieux cerner les évolutions induites par les évolutions du plan comptable de l'instruction M9-6 OP@LE, « [Le point sur ...](#) » des brefs d'avril aborde la dématérialisation avec les nombreuses interrogations qu'elle suscite relatives à la valeur probante des documents, des actes de gestion et à la conservation et à l'archivage des pièces ainsi qu'à la responsabilité de l'agent comptable dans cet univers dématérialisé. Un nouvel axe de contrôle interne financier s'impose : La revue permanente des habilitations par l'agent comptable.

[Dématérialisation, valeur probante, conservation et archivage avec OP@LE](#)

[Tableau des actes de gestion dans OP@LE](#)

[Agent comptable et dématérialisation](#)

[La revue permanente des habilitations par l'agent comptable](#)

- ▶ [Habilitation de l'adjoint gestionnaire](#)
- ▶ [Habilitation de l'assistant de gestion](#)
- ▶ [Délégation de signature de l'ordonnateur](#)
- ▶ [Accréditation de l'ordonnateur](#)
- ▶ [Accréditation du délégataire de l'ordonnateur](#)
- ▶ [Mandat de l'assistant de comptabilité](#)
- ▶ [Mandataire de l'agent comptable.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Dématérialisation, valeur probante, conservation et archivage avec OP@LE

Avec des processus entièrement dématérialisés, le PGI OP@LE bouleverse des années de tradition et d'habitudes de travail. La dématérialisation suscite de nombreuses interrogations relatives à la valeur probante des documents et des actes de gestion ainsi qu'à la conservation et à l'archivage des pièces. Outil d'amélioration et de simplification des procédures et de fonctionnement, la dématérialisation ne doit pas se traduire par une incertitude juridique.

La dématérialisation des documents entraîne le remplacement du document papier par le fichier électronique du document correspondant ; les relations entre l'ordonnateur et le comptable s'effectuent sans aucune signature ; la production des comptes financiers et leur transmission se déroulent, de façon dématérialisée, par échanges de données par voie électronique. Le droit de communication du juge des comptes s'exerce désormais par la mise en place du principe de quérabilité. La question de la conservation des documents et de l'archivage des données se trouve posée ; il en est de même de la question de l'impact de la dématérialisation sur la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Cet article apporte un éclairage en fournissant quelques éléments de réponse sur la dématérialisation, la valeur probante des pièces et l'archivage.

Dématérialisation native – dématérialisation duplicative

La dématérialisation des documents peut être soit native, soit duplicative.

-  La dématérialisation native ou à la source permet l'échange de données informatiques sous format numérique. Elle supprime l'existence de tout support papier du document au profit du numérique.
-  La dématérialisation duplicative ou a posteriori consiste à copier un document créé au format papier sur un support numérique permettant ainsi de valoriser son traitement ou son stockage. Cette numérisation peut se faire au moyen d'un scanner ou de tel type de matériel.

Valeur probante des factures

La valeur probante de la facture est bien reconnue par les textes.

L'[article 1366](#) du Code civil prévoit que « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

L'[article 51](#) du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 autorise l'établissement, la conservation et la transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives sans opérer de distinction selon le mode de production de ces derniers, à la source ou duplicative.

Les factures des marchés de fournitures, services ou travaux, sont transmises de façon native par échange de données informatisées entre portail chorus pro et OP@LE sous forme électronique (EDI). Chorus pro garantit l'authenticité des documents déposés par les acteurs qui en sont les producteurs.

S'agissant d'éventuelles autres pièces justificatives, il convient de se reporter au [décret 2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces selon la nomenclature (contrat, bon de livraison, etc.) et, si elles sont mentionnées, les rajouter après les avoir scannées si c'est nécessaire.

Cette liste des pièces est valable également pour les opérations pour compte de tiers (bourses de l'État).

Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures « papier » ou du PDF ordinaire. Elle sera adressée au client par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire, qu'il s'agisse du portail public de facturation ou d'une autre plateforme de dématérialisation.

Valeur probante et caractère exécutoire du titre de recette

Le caractère exécutoire de l'ordre de recouvrer provient de la simple apposition de la formule exécutoire (« Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'[article 28](#) du décret GBCP renvoyant à l'[article L. 252 A](#) du livre des procédures fiscales »).

Cette formule exécutoire est intégrée dans le cadre du document type (facture ou titre) produit par OP@LE et adressé au débiteur sous la forme d'avis de somme à payer (ASAP) pour les créances élèves et de factures pour les créances des tiers autres que les élèves. Ceci permet d'éviter de rematérialiser la facture, afin d'y apposer la formule exécutoire, si un recouvrement contentieux s'avère finalement nécessaire.

Ni la jurisprudence, ni la réglementation n'obligent les ordonnateurs à apposer une signature de manière manuscrite sur les titres émis sous format papier, ou à la garantir par un dispositif de signature électronique agréé sur les titres émis sous format dématérialisé.

La mise en place d'une signature électronique sur les factures émises n'est donc pas une obligation pour permettre d'en assurer le recouvrement amiable et/ou contentieux.

Pour les recettes, il n'existe pas de liste réglementaire de pièces justificatives.

Derrière un titre de recette, il y a généralement un acte administratif ou un contrat. Les pièces justificatives seront jointes en fonction de la nature de la recette en les intégrant soit par un lien soit sous un format numérique. La numérisation du document a pour conséquence le remplacement du document papier par le fichier numérique du document correspondant.

Valeur probante aux pièces justificatives

Les demandes de paiement ou de recouvrement données au comptable valent attestation de l'ordonnateur sur le caractère exécutoire des pièces justificatives qui accompagnent les opérations visées.

Le juge des comptes et la direction générale des finances publiques (DGFIP) reconnaissent une valeur probante aux pièces justificatives dès lors que leur production est effectuée par les comptables. Le contenu des pièces doit rester intangible.

Cette valeur probante ne signifie pas que la pièce est reconnue opposable aux tiers. En particulier, la preuve d'une notification, d'une production, d'une opposition ou d'une prescription de droits ou de créances doit toujours être apportée lorsque la pièce, le document ou l'acte doit présenter de tels effets à l'égard de tiers, notamment dans le cadre d'un contentieux.

Valeur probante des actes de gestion

La valeur probante des actes de gestion dématérialisés est garantie par la fiabilité de la piste d'audit.

Les écritures de comptabilités budgétaire et générale sont effectuées sur la base d'actes de gestion dématérialisés. Il s'agit :

- ▶ de l'engagement juridique,
- ▶ du service fait,
- ▶ de la demande de paiement,
- ▶ du titre de recette,
- ▶ de la demande de réduction de recette,
- ▶ de la demande de reversement,
- ▶ de la demande de correction,
- ▶ de la demande de compensation,
- ▶ de la demande de comptabilisation,
- ▶ de la demande de versement.

OP@LE est un système d'information unique et intégré ; garantissant la fiabilité de la piste d'audit, il repose sur un système d'habilitation sécurisée et historisée qui permet d'assurer la traçabilité et l'intangibilité des actes dématérialisés.

OP@LE permet une dématérialisation native des actes de gestion transmis à l'agent comptable au moyen d'une transaction dédiée, à tous les niveaux des processus de dépenses et de recettes. Sa fiabilité repose sur la traçabilité et l'intangibilité des actes dématérialisés.

De ce fait, le recours à la signature électronique sécurisée des actes n'est pas exigé par le juge des comptes pour la transmission entre l'ordonnateur et l'agent comptable et la dématérialisation de la certification du service fait et des pièces justificatives afférentes dispense l'ordonnateur de toute attestation manuscrite sur ces pièces justificatives de dépenses.

L'agent comptable doit donc en permanence être informé des délégations délivrées par l'ordonnateur et de leur mise à jour en temps réel. En effet, le suivi des habilitations concerne les actes de gestion (ordres de recouvrer, de payer, service fait) qui génèrent des écritures en comptabilité et qui sont passés par des personnes ayant des délégations.

En revanche, pour les intervenants « techniques » ou opérationnels, chargé d'approvisionnement, assistant de gestion et adjoint gestionnaire, qui réalisent de simples opérations de saisie, le suivi relève de l'ordonnateur dans sa gestion des missions de son personnel.

 *Afin de pouvoir exercer ses contrôles, l'agent comptable doit ainsi être en permanence informé de la liste des personnes habilitées à signer, disposer d'un historique de ces habilitations et avoir la garantie que ces habilitations ne peuvent être détournées.*

L'agent comptable doit réaliser une revue périodique des habilitations, au minimum une fois par an. Celle-ci doit être formalisée, historisée et archivée de façon à pouvoir être produite en cas de contrôle du juge des comptes.

La conservation des pièces

Tout comptable est responsable de la conservation des pièces justificatives qui ont permis d'établir l'exécution matérielle et la régularité juridique de leurs opérations ([article 52](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012). Il doit mettre à disposition du juge les comptes et les pièces justificatives, même dans les cas où les pièces sous format papier sont conservées par l'ordonnateur, notamment dans le cadre de contrôle hiérarchisé et partenarial. Une défaillance de ce dernier entraîne la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

L'établissement assure la conservation des pièces justificatives et, à la demande de l'autorité chargée de l'apurement administratif et du juge des comptes conformément au principe de quérabilité, leur transmission pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en jeu ([article R421-77](#) du code de l'éducation).

La conservation des pièces s'effectue de façon dématérialisée dans OP@LE où sont intégrées directement les factures en provenance de Chorus pro ou par dépôt lors d'un acte de gestion.

L'archivage

Les dispositions de l'[instruction n° 2005-003](#) du 22 février 2005, instruction de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale, continuent de s'appliquer.

 *Les règles de tri et de conservation présentées dans le [tableau joint](#) à l'instruction doivent valoir quel que soit le support des archives.*

Elles valent, en particulier, pour les archives électroniques. Cet archivage est d'autant plus nécessaire que ces nouveaux objets d'information que constituent les bases de données seront, pour les chercheurs, des sources dont les potentialités dépassent de beaucoup les anciens outils, tant par le volume de données stockées ou les facilités de traitement que par la structuration de l'information, autour de référentiels que l'informatique a permis de développer.

Toutefois, l'archivage va évoluer : il ne sera plus centralisé dans un endroit unique dans l'établissement, mais, avec la dématérialisation, être fragmenté entre plusieurs progiciels pour les pièces numérisées et localement pour les pièces non numérisées.

L'on aura ainsi :

Les archives " classiques "

Les modalités de conservation (sous forme originale papier ou sous forme électronique) des pièces non transmises au comptable et ne relevant pas de la nomenclature des pièces justificatives prévues à l'article 50 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et nécessaires à l'instruction des dossiers (par exemple les pièces fournies par les agents dans le cadre de l'élaboration des états de frais de déplacement, les demandes de fonds sociaux des familles, etc.) sont définies sous la responsabilité des ordonnateurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires publiées au [BO n°24 du 16 juin 2005](#) Instruction n° 2005-003 du 22-2-2005 : NOR : MENA0501142J *Instruction de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.*

Les archives numérisées

L'archivage des délibérations du conseil d'administration est prévu dans l'application Dém'Act pour 10 ans.

L'archivage des marchés publics relève de l'[article L2196-1](#) du [code de la commande publique](#) et porte tant sur les documents relatifs à la passation que sur ceux relatifs à l'exécution du marché ([article R2184-13](#) du code de la commande publique). Il s'accompagne de la mise à disposition des données essentielles prévues aux articles [L2196-2](#) et [R2196-1](#). Ce sera sur la plateforme " profil d'acheteur" pour les marchés dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes.

Les archives liées à la scolarité seront numérisées en fonction de l'évolution en cours des PGI scolarités.

Impact sur la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable

La dématérialisation des pièces justificatives et des documents de comptabilité n'interfère pas avec les principes énoncés par la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ; ces derniers demeurent permanents quelle que soit la forme prise par les pièces et documents produits auprès du juge des comptes.

L'article 60 de la loi de finances de 1963 dispose que les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

Cette responsabilité est établie en fonction des justifications et des documents de comptabilité, soit produits au juge des comptes ou au bureau d'apurement lors de chacun des exercices, soit communiqués au magistrat rapporteur dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, que ceux-ci soient ou non dématérialisés.

La durée de conservation des pièces dématérialisées correspond à la durée de prescription extinctive de responsabilité du comptable.

Tableau des actes de gestion dans OP@LE

| Pièce | Emis par | Abr | Définition |
|----------------------------------|-------------|-----|--|
| Engagement juridique | Ordonnateur | EJ | L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire (article 30 du décret GBCP). |
| Service Fait | Ordonnateur | SF | Le service fait est un événement qui permet de constater la réalité de la dette de l'organisme. Il emporte la comptabilisation de la charge ou de l'immobilisation en comptabilité générale. Le service fait relève de l'ordonnateur. |
| Demande de paiement | Ordonnateur | DP | Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de prendre en charge l'ordre de payer. Elle se substitue au mandat. |
| Titre de recette | Ordonnateur | TR | Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de prendre en charge l'ordre de recouvrer. Elle est le support du recouvrement. |
| Demande de reversement | Ordonnateur | DRv | Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de prendre en charge un ordre de reversement. |
| Demande de réduction de recettes | Ordonnateur | DRR | Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de prendre en charge un ordre de réduction ou d'annulation de recettes. |
| Demande de correction | Ordonnateur | DCr | Pièce matérialisant les corrections effectuées à l'initiative de l'ordonnateur ou de l'agent comptable sur les écritures de comptabilité générale ou de comptabilité budgétaire. |
| Demande de compensation | Comptable | DCp | Pièce permettant de traiter le processus de compensation légale. Cette pièce est émise à l'initiative de l'agent comptable. |
| Demande de comptabilisation | Ordonnateur | DC | Pièce matérialisant l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de comptabiliser une écriture d'ordre non budgétaire (constatation des amortissements, provisions, etc.). |
| Demande de versement | Ordonnateur | DV | Pièce émise à l'initiative de l'ordonnateur ou de l'agent comptable. Elle constitue le support des mouvements de trésorerie liés aux opérations de trésorerie pour compte de tiers (opérations pour comptes de tiers). |



Agent comptable et dématérialisation

Bien que révolutionnant la fonction comptable, la dématérialisation n'autorise pas à déroger à l'application des obligations légales et réglementaires dont le respect est contrôlé par le juge des comptes dans le cadre des instances juridictionnelles. Le juge insiste sur la base légale qui doit sécuriser le dispositif, le contrôle de l'habilitation de l'ordonnateur dans la procédure dématérialisée, et le nécessaire respect des principes de la comptabilité publique dans les procédures. La dématérialisation n'exonère pas le comptable de ses contrôles ni de ses obligations.

Un nouveau contexte : la dématérialisation

La dématérialisation entraîne une véritable révolution dans le domaine comptable. La jurisprudence de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes accompagne ce processus en dégageant progressivement des règles de nature à le sécuriser sur le plan juridique et à permettre le contrôle de la dépense.

👉 Lorsque les procédures sont dématérialisées via une chaîne informatique entre l'ordonnateur et le comptable, celles-ci doivent permettre la « **réalisation effective et tracée des contrôles qui incombent au comptable** ».

Le juge insiste sur la base légale qui doit sécuriser le dispositif, le contrôle de l'habilitation de l'ordonnateur dans la procédure dématérialisée et le nécessaire respect des principes de la comptabilité publique dans ces procédures.

La dématérialisation doit :

- ⇒ **Reposer sur une base juridique incontestable** : c'est le [décret n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique. L'[article 51](#) du décret a donné une base légale à la dématérialisation des pièces et documents : « *L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget, être effectués sous forme dématérialisée* ».
- ⇒ **Respecter les principes fondamentaux de la comptabilité publique** : une procédure dématérialisée ne signifie pas non-respect des grands principes de la comptabilité publique ; le respect des chaînes comptables et des mentions obligatoires s'impose. Les comptables doivent respecter leurs obligations de contrôle, « même dans un univers administratif où les flux informatiques prennent progressivement la place des liasses de papier ».

⇒ **Permettre la vérification de l'habilitation de l'ordonnateur.** La vérification de l'identité de l'ordonnateur dans la procédure électronique doit s'appuyer sur l'application des règles posées par le [référentiel général de sécurité](#) contrôlé par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ([ANSSI](#)) (non encore en vigueur sur les fonctions d'ordonnateur en EPLE). **Le juge des comptes exige que le comptable vérifie que l'ordonnateur est bien habilité :**

- *Contrôle de la liste des personnes habilitées à effectuer les transactions informatiques et de la liste des agents qui avaient délégué de signature ;*
- *Signature électronique : le juge a estimé qu'une procédure de signature électronique ne permettait pas à elle seule de s'assurer que c'était réellement l'autorité habilitée qui avait procédé à la validation du service fait, que la signature pouvait être effectuée par une autre personne que l'autorité désignée, grâce à la transmission des codes d'identification à un agent du service.*
- *Contrôle de la certification du service fait par voie électronique, la preuve de celui-ci ayant été apportée par des captures d'écran qui permettaient de connaître l'identité des fonctionnaires qui avaient certifié le service fait, la Cour ayant constaté que ces agents avaient une délégué de signature. CC 25 janvier 2013, Agence comptable des services industriels de l'armement, rec. p. 27 [Arrêt 65614](#).*

 **La gestion des habilitations des ordonnateurs doit faire l'objet d'une revue régulière, qui devrait être un axe du contrôle interne permanent.**

La dématérialisation n'exonère pas le comptable de ses contrôles ni de ses obligations

Les comptables doivent respecter leurs obligations de contrôle du service fait, « même dans un univers administratif où les flux informatiques prennent progressivement la place des liasses de papier ». Ils doivent être en mesure d'effectuer les contrôles prévus par les textes législatifs et réglementaires, auxquels il ne peut être dérogé par simple convention ou instruction du ministre. L'exigence d'effectivité et de traçabilité des contrôles qui incombent aux comptables est régulièrement rappelée par la Cour des comptes.

 **La dématérialisation des procédures via une chaîne informatique entre l'ordonnateur et le comptable doit permettre la réalisation effective et tracée des contrôles qui incombent au comptable.**

La Cour a considéré, en matière de dépense, que le comptable ne pouvait se prévaloir d'un dysfonctionnement de l'outil informatique qui, n'étant ni irrésistible ni extérieur, ne constitue pas une circonstance de force majeure (Cour des comptes 21 janvier 2016 Centre national de la recherche scientifique [arrêt n°S-2016-0140](#))

De même, s'agissant du recouvrement, la fiabilité supposée d'une fonction d'horodatage d'une application informatique ne saurait suppléer à l'obligation de fournir la preuve de la réception effective par les débiteurs des commandements de payer.

La Cour ne méconnaît donc pas la valeur probante des éditions informatiques, notamment des états informatiques des encaissements ; des captures ou copies d'écran sont admises en matière de dépenses.

Par contre, en matière de recettes, la capture ou copie d'écran n'a pas valeur probante. Une copie d'écran ne prouve pas l'effectivité des diligences du comptable. Les conditions de recevabilité des preuves de notification de diligences de recouvrement et d'actes interruptifs de prescription ne sont pas remplies. Les simples copies d'écran, retraçant les échanges avec le débiteur, ne suffisent pas à elles seules à établir la preuve que le comptable a effectivement mis en œuvre des diligences complètes, rapides et adéquates ni qu'il a notifié un acte susceptible d'interrompre la prescription.

L'existence d'une chaîne de traitement automatisée ne dispense pas le comptable d'apporter la preuve qu'il a accompli ses obligations. Des états de restes à recouvrer résultant d'une application comptable informatique ne sont pas de nature à prouver la réalité et l'effectivité des actes interruptifs de prescription.

Il appartient au comptable de conserver les preuves de réception des actes mis en œuvre (mises en demeure de payer, oppositions à tiers détenteurs bancaires ou saisies-ventes) qui auraient dû être envoyés par voie de recommandé avec accusé de réception.

- ✚ [Arrêt d'appel n°72160](#) du jeudi 16 avril 2015 Commune de Fleury-les-Aubrais
- ✚ [Arrêt d'appel n°S-2017-3762](#) du jeudi 14 décembre 2017 Hôpital local de Marines
- ✚ [Arrêt d'appel n°S-2017-4175](#) du jeudi 25 janvier 2018 Commune de Denain

L'application ou le système d'information comptable ne constitue toutefois pas plus qu'une aide à l'accomplissement des obligations du comptable, qui reste seul responsable, in fine.

 ***Les spécificités techniques de l'application ne sauraient dispenser le comptable d'accomplir des diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des recettes.***

La revue permanente des habilitations par l'agent comptable

Un certain nombre d'utilisateurs qui relèvent de la sphère ordonnateur ou de la sphère comptable vont intervenir dans le PGI OP@LE.

Les intervenants de la sphère « ordonnateur » prennent en charge l'ensemble des travaux opérationnels des EPLE sous la responsabilité du chef d'établissement. Ils réalisent de simples opérations de saisie ; ce sont les intervenants « techniques » ou opérationnels, chargé d'approvisionnement, assistant de gestion et adjoint gestionnaire. Le suivi relève de l'ordonnateur dans sa gestion des missions de son personnel.

Les intervenants de la sphère « comptable » prennent en charge l'ensemble des opérations comptables des EPLE. Ces opérations et ces travaux réalisés par les collaborateurs de l'agent comptable, assistants de comptabilité et fondé de pouvoir, sont sous la responsabilité de « l'agent comptable ». Il peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité ([article 16](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement ([article 22](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

Toutes les interventions de ces acteurs, regroupées par profil dans le PGI OP@LE, vont faire l'objet d'habilitations formalisées.

Les profils dans le PGI OP@LE

Sphère ordonnateur

- Ordonnateur
- Adjoint gestionnaire
- Assistant de gestion
- DDFPT, Chargé d'approvisionnement

Sphère comptable

- Agent comptable
- Assistant de comptabilité
- Mandataire du comptable

Sphère comptable - Régie

- Régie permanente d'avance
- Régie permanente de recette

La délégation de signature de l'ordonnateur

Conformément à l'[article 10](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, l'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. L'[article R421-13](#) du code de l'éducation précise les modalités : le chef d'établissement peut déléguer sa signature, y compris pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur, à l'un de ses adjoints, chef d'établissement adjoint ou adjoint gestionnaire sous réserve que celui-ci ne soit pas l'agent comptable de l'établissement.



L'accréditation de l'ordonnateur et de son délégué

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence. L'[arrêté du 25 juillet 2013](#) fixe les modalités de l'accréditation auprès des comptables des ordonnateurs, de leurs suppléants ainsi que des personnes auxquelles les ordonnateurs ont délégué leur compétence.

En cas de délégation, ils se verront délégués dans OP@LE le profil ordonnateur.

 Afin de pouvoir exercer ses contrôles, l'agent comptable doit ainsi être en permanence informé de la liste des personnes habilitées à signer, disposer d'un historique de ces habilitations et avoir la garantie que ces habilitations ne peuvent être détournées.

➔ Le [décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé prévoit au niveau des pièces communes :

| |
|--|
| 01. Qualité de l'ordonnateur |
| 1. Le cas échéant, selon le cas, décision désignant l'ordonnateur ou décision de délégation. |
| 2. Le cas échéant, mention sur le bordereau de mandats de l'empêchement de l'ordonnateur (1). |
| (1) Cette disposition est exclue dans l'hypothèse de la signature par délégation. |

 Accompagné de l'arrêté de nomination en qualité d'ordonnateur, le formulaire sera joint au 1^{er} mandatement de chaque année civile ou en cas de changement d'ordonnateur au 1^{er} mandatement.

Un axe du contrôle interne comptable financier

L'agent comptable doit réaliser une revue périodique des habilitations, au minimum une fois par an. Celle-ci doit être formalisée, historisée et archivée de façon à pouvoir être produite en cas de contrôle du juge des comptes. C'est un axe fondamental du contrôle interne comptable et financier.

L'agent comptable doit donc en permanence être informé des délégations délivrées par l'ordonnateur et de leur mise à jour en temps réel. En effet, le suivi des habilitations concerne les actes de gestion

(ordres de recouvrer, de payer, service fait) qui génèrent des écritures en comptabilité et qui sont passés par des personnes ayant reçu des délégations.

La revue permanente des habilitations va consister pour le comptable à regrouper les différentes délégations, habilitations et accréditations et à s'assurer de leur validité.

Dans l'outil OP@LE

Processus administratif de la régie

- ▶ Régisseur permanent d'avances
- ▶ Régisseur permanent de recettes

Pour les régies temporaires, le processus administratif sera opérationnel dans une prochaine version. En attendant, il faudra le formaliser hors outil OP@LE.

Hors outil OP@LE

Les délégations suivantes seront à formaliser.

- ▶ [H habilitation de l'adjoint gestionnaire](#)
- ▶ [H habilitation de l'assistant de gestion](#)
- ▶ [D Délégation de signature de l'ordonnateur](#)
- ▶ [A Accréditation de l'ordonnateur](#)
- ▶ [A Accréditation du délégataire de l'ordonnateur](#)
- ▶ [M Mandat de l'assistant de comptabilité](#)
- ▶ [M Mandataire de l'agent comptable.](#)

Habilitation de l'adjoint gestionnaire

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Habilitation est donnée, à l'effet de saisir et de modifier, dans le cadre de l'utilisation du système d'information OP@LE, les opérations des domaines suivants, au nom du chef d'établissement :

Budget : création de référentiels CGR (service, domaine, code activité), saisie, validation sauf en cas de modification du conseil d'administration ou des autorités de contrôle, et mise en exécution du budget initial, saisie, validation et mise en exécution des décisions de l'ordonnateur et des décisions budgétaires modificatives pour information (DBMI), saisie, validation sauf en cas de modification du conseil d'administration ou des autorités de contrôle et mise en exécution des décisions budgétaires modificatives pour vote.

Domaine recette : saisie, liquidation des titres de recettes, gestion des fiches de subventions, imputation budgétaire des recettes GFE, saisie, liquidation des réductions des titres, des demandes de comptabilisation, gestion des mandats de prélèvement, réédition des avis des sommes à payer et des avis des versement, traitement des retours à chorus portail pro, saisie et gestion des opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des produits à l'exercice.

Domaine dépense : gestion des marchés, engagement juridique, service fait, gestion des retours avant service fait, rapprochement des demandes de paiement avec les engagements juridiques, gestion des dépenses refusées, demande de paiement directe, dépenses avant ordonnancement, régularisation demande de reversement, demande de comptabilisation, calcul et génération des intérêts moratoires, saisie et gestion des opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des charges à l'exercice.

Domaine transverse

Tiers : initialisation et suivi, archivage des tiers.

Articles : création et modification, validation d'un article local.

Immobilisation : entrée, mise à jour, sortie d'immobilisations, simulation des écritures d'amortissement, simulation de la clôture du module immobilisation.

Stocks : dépôts, emplacement, variation des stocks.

À

Nom :

Grade :

Date

Le chef d'établissement

Habilitation d'un assistant de gestion

Académie

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Habilitation est donnée, à l'effet de saisir et de modifier, dans le cadre de l'utilisation du système d'information OP@LE, les opérations des domaines suivants, au nom du chef d'établissement :

Domaine recette

Saisie des titres de recettes, gestion des fiches de subventions, saisie de l'imputation budgétaire des recettes GFE, saisie des réductions des titres, des demandes de comptabilisation, gestion des mandats de prélèvement, réédition des avis des sommes à payer et des avis des versement.

Domaine dépense

Gestion des marchés, engagement juridique, service fait, gestion des retours avant service fait, rapprochement des demandes de paiement avec les engagements juridiques, gestion des dépenses refusées, demande de paiement directe, dépenses avant ordonnancement, régularisation demande de reversement, demande de comptabilisation, calcul et génération des intérêts moratoires.

Domaine transverse

Tiers : initialisation et suivi des tiers.

Articles : création et modification d'un article local.

Immobilisation : entrée, mise à jour, sortie d'immobilisation, simulation des écritures d'amortissement.

Stocks : dépôts, emplacement, variation des stocks.

À

Nom :

Grade :

Date

L'adjoint gestionnaire

Le chef d'établissement

Délégation de signature de l'ordonnateur

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Modèle de délégation de signature de l'ordonnateur (Dém'Act)

Vu

- **le code de l'éducation, notamment les articles L.421-3, R.421-13**

Le Chef d'établissement délègue sa signature

Pour les domaines suivants :

| |
|--|
| |
|--|

-

A

Nom :

Prénom :

Qualité :

Fonction :

Le Chef d'établissement

Nom :

Signature :

Date

Date de publication/notification certifiant l'acte exécutoire :

Accréditation de l'ordonnateur

Modèle du formulaire d'accréditation de l'ordonnateur

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Nom de l'ordonnateur :

Prénoms :

Adresse postale

Rue

Complément

Code postal :

Ville :

Adresse de messagerie électronique :

Numéro de téléphone :

Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur :

Description de l'outil de signature électronique utilisé pour les transmissions dématérialisées au comptable public : validation par l'utilisation du seul profil ordinateur dans le PGI OP@LE

Certifié exact, à, le

Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Accréditation du délégataire de l'ordonnateur

Modèle du formulaire d'accréditation du délégataire de l'ordonnateur

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Nom de l'ordonnateur :

Prénoms :

Adresse postale

Rue

Complément

Code postal :

Ville :

Adresse de messagerie électronique :

Numéro de téléphone :

Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur :

Description de l'outil de signature électronique utilisé pour les transmissions dématérialisées au comptable public : validation par l'utilisation du seul profil ordinateur dans le PGI OP@LE

Certifié exact, à, le

Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Certifié exact, à, le

Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation

Mandat d'un assistant de comptabilité

Académie

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Mandat est donné, à l'effet de saisir et de modifier, dans le cadre de l'utilisation du système d'information OP@LE, les opérations des domaines suivants, au nom et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Domaine recette : gestion des mandats de prélèvement, des états de recouvrement.

Comptabilité : saisie et modification des écritures et des pièces comptables, saisie des règlements et encaissements, saisie des opérations de trésorerie, traitement du recouvrement, mise à jour et suivi des dossiers de contentieux, restitutions.

Régie d'avance : versement de l'avance, réception des décaissements du régisseur et reconstitution de l'avance.

Régie de recettes : remise du fonds de caisse, réception des encaissements du régisseur.

À

Nom :

Grade :

Date

L'agent comptable

Mandataire de l'agent comptable

Académie

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Mandat est donné, à l'effet d'encaisser pour le compte de l'agent comptable, dans le cadre de l'utilisation du système d'information OP@LE.

Encaissement sur le budget principal (BP) par*

Espèces,

Chèques,

Tickets restaurant,

Carte bancaire

Chèque-vacances,

Encaissement sur le budget annexe (BA) par*

Espèces,

Chèques,

Tickets restaurant,

Carte bancaire

Chèque-vacances.

Préciser les modalités de remises des encaissements à l'agence comptable :

À

Nom :

Grade :

Date

L'agent comptable

Visa du chef d'établissement

**rayer les moyens de paiement inutiles.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

| | |
|---|---|
| <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> | <p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p> |
| <u>La comptabilité de l'EPL</u> | <p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p> |
| <u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u> | <p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p> |
| <u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u> | <p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p> |
| <u>Achat public en EPL</u> | <p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p> |

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.

Index

| | | | |
|--|-------------|--|-------------|
| Académie Aix-Marseille | | Ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 | 1 |
| Arrêté 28 février 2022 | 5 | Recueil des normes comptables | 14 |
| Guides et documents | 35 | Responsabilité financière des gestionnaires publics | 1, 6 |
| Secrétaire général de la Région académique | 5 | Responsabilité personnelle et pécuniaire | 6 |
| Achat public | | Sites d'informations professionnelles | 35 |
| Acte administratif | | AJI | |
| Accès aux documents administratifs | 6 | Association des journées de l'intendance | 44 |
| Jurisprudence | 6 | Dématérialisation marchés publics | 44 |
| Adjoint gestionnaire | | Module de publication des MAPA | 35 |
| Autorité fonctionnelle | 2 | Profil d'acheteur | 44 |
| Charte des pratiques de pilotage en EPLE | 20 | Revue professionnelle | 35 |
| Escroquerie aux faux ordres de virements | 6 | Site privé d'informations professionnelles | 35 |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 36 | Apprentissage | |
| Guide "Achat public en EPLE" | 35 | Décret 2022-321 | 11 |
| Guide "La comptabilité de l'EPL" | 35 | Niveaux de prise en charge des contrats | 11 |
| Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE" | 35 | Vademecum contrôle pédagogique | 11 |
| Habilitations et profils portail chorus pro | 12 | Audit interne | |
| Intranet Pléiade du ministère | 37 | BOEN n°12 du 24 mars 2022 | 16 |
| Les pièces justificatives de la dépense | 35 | Bâtiments scolaires | |
| Lettre d'info chorus pro | 12 | Décret 2022-305 | 12 |
| Loi 2022-217 | 2 | Chef d'établissement | |
| Loi 2022-296 | 18 | Adjoint gestionnaire | 2 |
| Message DAF A3 - DGFIP | 6 | Charte des pratiques de pilotage en EPLE | 20 |
| Ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 | 1, 6 | Guide "Achat public en EPLE" | 35 |
| Responsabilité financière des gestionnaires publics | 1, 6 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 35 |
| Rôle utilisateurs portail chorus pro | 12 | Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE" | 35 |
| Vocabulaire portail chorus pro | 12 | Intranet Pléiade | 37 |
| AEFE | | La régie en bref | 35 |
| Loi 2022-272 | 18 | Loi 2022-217 | 2 |
| Agent comptable | | Ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 | 1 |
| Accréditation des ordonnateurs | 5 | Responsabilité financière des gestionnaires publics | 1 |
| Arrêté 10 février 2022 | 5 | Vademecum contrôle pédagogique des formations | 11 |
| CNOCP | 14 | par apprentissage | 11 |
| Décret 2022-347 | 17 | Cités éducatives | |
| Droit au compte | 17 | Réponse DAF A3 | 33 |
| Escroquerie faux ordres de virements | 6 | Voyages scolaires | 33 |
| Espace EPLE | 35 | CNOCP | |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 35 | Rapport d'activité 2021 | 14 |
| Guide "La comptabilité de l'EPL" | 35 | Recueil des normes comptables | 14 |
| Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE" | 35 | Code général de la fonction publique | |
| Guide "Le guide de la balance" | 35 | Ordonnance 2021-1574 | 13 |
| Guides et documents | 35 | Rapport au Président de la République | 13 |
| Intranet Pléiade du ministère | 37 | Tables de concordance | 13 |
| La régie en bref | 35 | Collectivité territoriale de rattachement | |
| Message DAF A3 - DGFIP | 6 | Autorité fonctionnelle | 2 |
| | | Loi 2022-217 | 2 |

| | | | |
|--|-------|--|-------|
| Comptabilité | | Décret 2022-410 | 42 |
| Arrêté 28 février 2022 | 14 | Éducation | |
| CNOCP | 14 | Absentéisme des élèves | 18 |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 36 | Arrêté 28 février 2022 | 18 |
| Guide de la balance | 14 | Conseil d'évaluation de l'Ecole | 18 |
| La justification des comptes | 14 | Décret 2022-276 | 18 |
| Le compte financier | 14 | Effectifs 2022 à 2026 | 18 |
| Le sens des comptes | 14 | Egalité Filles et garçons | 18 |
| Les carnets de l'EPLE | 14 | Harcèlement scolaire | 18 |
| L'information comptable | 14 | Indicateurs des lycées | 18 |
| Opérations de la période d'inventaire | 14 | Loi 2022-272 | 18 |
| Parcours M@GISTERE | 14 | Loi 2022-296 | 18 |
| Période d'inventaire | 14 | Loi 2022-299 | 18 |
| Recueil des normes comptables organismes publics | 14 | Note d'information DEPP | 18 |
| REPROFI | 14 | Politique éducatives (rapport CNSCO) | 18 |
| Comptabilité patrimoniale | | Savoir nager en sécurité | 18 |
| DAF A3 | 29 | Sport | 18 |
| OP@LE | 29 | EPLE | |
| Compte financier | | Adjoint gestionnaire | 2, 20 |
| Comptabilité | 14 | Arrêté 9 novembre 2020 | 29 |
| Note SAEPLÉ | 14 | BOEN 31 du 26 août 2021 | 20 |
| OP@LE | 14 | Charte des pratiques de pilotage en EPLE | 20 |
| Parcours M@GISTERE | 14 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 36 |
| REPROFI | 15 | Guides et documents | 35 |
| Webconférence DGFiP - Bureau DAF A3 | 14 | Informations | 4 |
| Conseil d'évaluation de l'école | | Instruction M9-6 | 29 |
| Rapport annuel 2020-2021 | 18 | Intranet Pléiade | 4, 37 |
| Contrôle interne financier | | Les politiques éducatives au prisme de la | |
| BOEN n°12 du 24 mars 2022 | 16 | déconcentration et de la décentralisation | 18 |
| Cour des comptes | | Loi 2022-217 | 2, 20 |
| Rapport public annuel 2022 | 16 | Loi 2022-296 | 18 |
| Crise sanitaire | | Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE" | 41 |
| Conseil constitutionnel | 2, 20 | Sport | 18 |
| Décret 2021-699 | 2, 20 | Espac'EPLÉ | |
| Loi 2021-1040 | 2, 20 | Site privé d'informations professionnelles | 35 |
| Loi 2021-1465 | 2, 20 | Fonction publique | |
| Loi 2021-290 | 2, 20 | Accord interministériel | 22 |
| Loi 2021-689 | 2, 20 | Arrêté 14 mars 2022 | 22 |
| Portail de la fonction publique | 2, 20 | Arrêté 16 mars 2022 | 22 |
| Portail education.gouv.fr | 2, 20 | Arrêté 17 février 2022 | 22 |
| Protocole sanitaire 2021-2022 | 2, 20 | Arrêté 24 février 2022 | 22 |
| DAF A3 | | Circulaire 23 février 2022 | 22 |
| Intranet Pléiade. | 4 | Code général de la fonction publique | 13 |
| Décentralisation - déconcentration | | Conseils médicaux | 22 |
| Rapport du CNESCO Les politiques éducatives | 18 | Décret 2022-335 | 22 |
| DEPP | | Décret 2022-353 | 22 |
| Absentéisme des élèves | 18 | Décret 2022-433 | 22 |
| Filles et garçons | 18 | Elections professionnelles | 22 |
| Indicateurs de résultats des lycées | 18 | Inspection générale | 22 |
| Droit au compte | | Institut national du service public | 22 |
| Décret 2022-347 | 17 | IRA | 22 |
| Fiche Bercy info | 17 | Jurisprudence | 22 |
| Écolabel européen | | Médiation obligatoire | 22 |
| Arrêté 23 mars 2022 | 42 | Protection sociale complémentaire | 22 |

| | | | |
|--|------------|---|------------|
| Secourisme en santé mentale | 22 | Marché public | |
| Suspension d'un agent dans l'intérêt du service | 22 | Arrêté 23 mars 2022 | 42 |
| Fonction publique territoriale | | Association des journées de l'intendance | 44 |
| Arrêté 22 février 2022 | 25 | Décret 2022-410 | 42 |
| CNRACL | 25 | Ecolabel européen | 42 |
| Conseils médicaux | 25 | Guide "Du commerce équitable" | 32 |
| Décret 2022-244 | 25 | Guide acheteurs gestion directe | 43 |
| Décret 2022-350 | 25 | Guide acheteurs prestation service | 43 |
| Validation des services de non titulaire | 25 | Guide du recensement économique 2022 | 43 |
| Formation continue | | Loi Egalim | 43 |
| Circulaire 11 février 2022 | 26 | Plan national pour des achats durables | 43 |
| Schéma directeur de la formation continue des personnels | 26 | Plateforme Ma cantine | 43 |
| Frais de déplacement | | OP@LE | |
| Arrêté 14 mars 2022 | 28 | Arrêté 14 décembre 2021 | 2, 29 |
| Décret 2006-781 | 28 | Arrêté 9 novembre 2020 | 29 |
| Gestionnaire03 | | Comptabilité patrimoniale | 29 |
| Site privé d'informations professionnelles | 35 | Compte financier | 29 |
| GRETA | | EPLE | 29 |
| Décret 2022-321 | 11 | Instruction M9-6 | 29 |
| Niveaux de prise en charge des CA | 11 | Période d'inventaire | 29 |
| Vademecum contrôle pédagogique des formations par apprentissage | 11 | Opérations de fin d'exercice | |
| Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | | Comptabilité | 14 |
| Adjoint gestionnaire | 36 | Période d'inventaire | 14 |
| Guide académie Aix-Marseille | 36 | Webconférence DGFIP - Bureau DAF A3 | 14 |
| Ordonnateur | 36 | Ordonnateur | |
| Huissiers de justice | | Accréditation | 5 |
| Arrêté 23 février 2022 | 28 | Arrêté 10 février 2022 | 5 |
| Informations | 5, 37 | Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" | 36 |
| Instruction comptable | | Paiement | |
| M9-6 | 29 | Arrêté 26-06-2020 | 32 |
| Intranet Pléiade | | Décret 2018-689 | 32 |
| Information des EPLE | 4 | Païement en ligne | 32 |
| IRA | | Usagers | 32 |
| Arrêté 14 mars 2022 | 22 | Parcours M@GISTERE | |
| Arrêté 17 février 2022 | 22 | Achat public en EPLE | 39, 41, 65 |
| Jeunesse | | Agent comptable ou régisseur en EPLE | 39, 65 |
| Circulaire 21 février 2022 | 29 | CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers | 39, 65 |
| Contrat d'engagement jeune | 29 | La comptabilité de l'EPLE | 39, 65 |
| Décret 2022-199 | 29 | Le droit de la comptabilité publique en EPLE | 39, 65 |
| Le point sur | 45 | Personnel | |
| Les sites privés d'informations professionnelles | | Arrêté 1er mars 2022 | 32 |
| AJI35 | 35 | Attaché | 32 |
| Espaceple | 35 | Circulaire 11 février 2022 | 26 |
| Gestionnaire03 | 35 | Schéma directeur de la formation continue 2022-2025 | 26 |
| M@GISTERE | | Plan national pour des achats durables (PNAD) | |
| Parcours Achat public en EPLE | 39, 41, 65 | Communiqué de presse | 43 |
| Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE | 39, 65 | Document | 43 |
| Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers | 39, 65 | Pléiade | |
| Parcours La comptabilité de l'EPLE | 39, 65 | DAF A3 | 4 |
| Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE | 39, 65 | Information des EPLE | 4 |
| | | Intranet du ministère | 37 |
| | | Politiques éducatives | |

| | | | |
|--|--------------|---|-----------|
| Les politiques éducatives au prisme de la déconcentration et de la décentralisation | 18 | Guide acheteurs prestation service | 43 |
| Rapport CNESCO | 18 | Loi Egalim | 43 |
| Portail Chorus pro | | Plateforme Ma cantine | 43 |
| Lettre d'info chorus pro | 12 | Service national universel | |
| Nouvelle interface | 12 | Arrêté 10 mars 2022 | 32 |
| Rôle des utilisateurs | 12 | Décret 2022-343 | 32 |
| Vocabulaire | 12 | Sport | |
| Protocole sanitaire | | Arrêté 28 février 2022 | 18 |
| Protocole sanitaire 2021-2022 | 2, 20 | Attestation du "savoir nager" en sécurité | 18 |
| Recensement économique des marchés publics | | Décret 2022-276 | 18 |
| Guide du recensement 2022 | 43 | Loi 2022-296 | 18 |
| Régisseur | | Note de service 28 février 2022 | 18 |
| La régie en bref | 35 | Titre mobilité | |
| REPROFI | | Arrêté 2 février 2022 | 33 |
| Compte financier | 15 | Usagers | |
| Parcours MGISTERE CICF-MRCF | 15 | Décret 2018-689 | 32 |
| REPROFI | 15 | Paiement en ligne | 32 |
| Responsabilité financière des gestionnaires publics | | Vie scolaire | |
| Adjoint gestionnaire | 1 | Absentéisme des élèves | 18 |
| Agent comptable | 1 | Egalité Filles et garçons | 18 |
| Chef d'établissement | 1 | Harcèlement scolaire | 18 |
| Ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 | 1 | Loi 2022-299 | 18 |
| Rapport au Président de la République | 1 | Notes DEPP | 18 |
| Restauration | | Voyages scolaires | |
| Guide "Du commerce équitable" | 32 | Cité éducative | 33 |
| Guide acheteurs gestion directe | 43 | Réponse DAF A3 | 33 |

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)